

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/GRE/2001/2
9 janvier 2001

FRANCAIS
Original: ANGLAIS et
FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)
(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,
point 1.1. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS (COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 02)
AU RÈGLEMENT No 48

(Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert de la France

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de la France pour permettre l'allumage automatique du signal de détresse. Il est fondé sur le texte du document sans cote No 7 distribué pendant la quarante-cinquième session (TRANS/WP.29/GRE/45, par. 5 et 9).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-20118

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.6.7., modifier comme suit :

"6.6.7. Branchement électrique fonctionnel

La mise en action du signal doit être réalisée par une commande distincte permettant à tous les indicateurs de direction de clignoter de façon synchrone.

Cette mise en action du signal de détresse peut, en complément, être automatique dans les conditions suivantes :

- (i) vitesse du véhicule $\geq [50]$ km/h ;
- (ii) décélération $> [5-7]$ m/s² pendant au moins [0,3] s ;
- (iii) désenclenchement après une reprise de l'accélération pendant un temps $> [0,3]$ s, ou un temps lié à une temporisation.

La priorité est donnée à la reprise du mode manuel.

Sur les véhicules des catégories M₁ et N₁ de moins de 6 m de long
...."

* * *

B. JUSTIFICATION

L'allumage automatique des feux de détresse dans les cas d'urgence tels que définis dans la proposition augmente la sécurité.

En se substituant au conducteur l'automatisme garantit l'allumage et réduit le temps de mise en fonctionnement.
